PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et
de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-351
du 06 OCT. 2026

complémentaire actant le changement de régime de la société FRANCE TRANSFO pour ses installations situées à Ennery

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-149 du 11 mars 1988 autorisant la société FRANCE TRANSFO à exploiter une fabrique de transformateurs électriques à Ennery, au lieu-dit « Le Gibet » ;

Vu la demande du 6 avril 2021 de la société FRANCE TRANSFO, complétée par courriel du 8 octobre 2025 à l'inspection des installations classées, sollicitant que ses installations implantées à Ennery soient gérées via les règles de procédure de la déclaration ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité déposée en préfecture le 13 avril 2026, complétée le 26 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande de l'exploitant implique l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1988 susvisé ;

Considérant que les activités exercées sur le site relèvent des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que les conditions applicables de la cessation sont celles du régime initial avant modification des installations, soit le régime de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société FRANCE TRANSFO, dont le siège social est situé Voie romaine, Pont de Semécourt, 57281 Maizières-lès-Metz, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations implantées à Ennery (57).

Article 2 – Abrogations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1988 susvisé sont abrogées.

Article 3 – Situation administrative

Les activités du site relevant d'un classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Éléments caractéristiques	Régime*
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc..), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieur ou égale à 1 t/j, mais inférieur à 10 t/j	Quantité de matières traitées 5 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Aérothermes gaz de puissance cumulée 1,985 MW Groupe électrogène 44 kW Tunnel de séchage 40 kW Puissance installée totale 2,069 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Quantité de fluides 1 200 l	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance installée 65,31 kW	D

*DC : déclaration avec contrôle – D : déclaration

D'autres activités ICPE relevant du régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle pourront être exercées sur le site après télédéclaration auprès du guichet unique.

Article 4 – Règles de procédure

Les installations ne sont plus soumises au régime ni aux règles de procédure de l'autorisation, sauf dispositions contraire du présent arrêté.

Article 5 – Réglementation applicable

S'appliquent au site, sauf dispositions contraires du présent arrêté :

- les dispositions des arrêtés ministériels du 29 mai 2000 modifié, du 14 décembre 2000 modifié, du 5 décembre 2016 modifié et du 3 août 2018 modifié susvisés : les installations sont considérées comme installations existantes pour l'application des dispositions de ces arrêtés ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux activités soumises à déclaration, déclarées auprès du guichet unique ultérieurement au présent arrêté.

Article 6 – Remise en état du site

La remise en état du site relève des conditions de remise en état d'un site soumis à autorisation, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

Article 7 – Information des tiers

1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ennery et peut y être consultée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire d'Ennery ;

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois :

https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz/Autres-publications-arretes-prefectoraux

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Ennery, la société FRANCE TRANSFO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 06 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00